

Arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée

Paru in extenso au journal officiel n°21 NS du 08/04/2011 à la page 759 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 29/03/2012

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu, Président de la Polynésie française, Monsieur Oscar, Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il élabore les règles de la politique relative à l'assurance-maladie pour tous les régimes de protection sociale.

Il met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la médecine traditionnelle.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion.

Il est également compétent dans le domaine des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées.

Il élabore et met en œuvre, avec les autres ministres compétents, les règles relatives aux régimes de protection sociale des ressortissants. Il a la tutelle sur le fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Il peut contribuer à la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- délégation générale à la protection sociale ;
- direction de la santé ;
- direction des affaires sociales.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 189 PR du 20 mars 2012*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;

- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat-Polynésie française ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

B - Au titre de la solidarité :

- admission au Fare Matahiapo ;
- attributions des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale ;
- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- agrément, refus, suspension, retrait, restriction d'agrément et procédure d'avertissement des accueillants familiaux ;
- saisine du haut-commissaire de la République en Polynésie française de demandes de concours à la force publique dans le cadre des expulsions.

C - Au titre de la protection sociale :

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

D - Au titre de la famille :

- autorisation, refus d'autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies périscolaires et garderies parentales.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1712 PR du 13 avril 2011*

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- Fare Tama Hau (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;
- Institut d'insertion médico-éducatif ;
- Etablissement public administratif pour la prévention (liquidation).

Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé.

Autres établissements ou organismes :

- Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole ;
- La Maison du diabétique - centre d'éducation thérapeutique ;
- Caisse de Prévoyance sociale ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants.

Art. 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 avril 2011
Oscar Manutahi TEMARU

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011](#), JOPF n° 21 NS du 08/04/2011 à la page 759
- [Arrêté n° 1712 PR du 13 avril 2011](#), JOPF n° 22 NS du 14/04/2011 à la page 776
- [Arrêté n° 189 PR du 20 mars 2012](#), JOPF n° 13 N du 29/03/2012 à la page 1955